COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT N° 21/63/CEE DE LA COMMISSION
du 7 mars 1963
portant dérogation transitoire aux normes communes de qualité pour les agrumes

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 23 du Conseil, portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes (1) et notamment son article 4 paragraphe 3,

vu l'avis du Comité de gestion des fruits et légumes,

considérant que les normes communes de qualité pour les agrumes arrêtées par le règlement n° 64 de la Commission (2), prescrivent, au chapitre II paragraphe B alinéa (i) quatrième tiret, que les fruits doivent être dépourvus d'odeur étrangère, et au chapitre V paragraphe B deuxième alinéa, que lorsque les fruits sont enveloppés, un papier inodore doit être employé ;

considérant que le traitement en surface des agrumes, ainsi que le traitement du papier dans lequel ils sont enveloppés, par le diphényle, l'ortophénylphénol et l'ortophénylphénate de sodium, en vue de la conservation du produit est une pratique encore assez répandue et admise par la législation de certains États ; que ce traitement est susceptible de transmettre une odeur étrangère aux produits traités ; que par conséquent ils ne sauraient être admis à l'importation dans les États membres, sans dérogation aux normes visées ci-dessus ;

considérant que le stade de l'évolution atteint à l'heure actuelle par les techniques de commercialisation des agrumes ne permet pas de renoncer immédiatement à l'emploi des trois agents conservateurs précités ;

considérant qu'il convient, dès lors, de prévoir une période d'adaptation, avant que les prescriptions ci-dessus soient appliquées,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Par dérogation aux dispositions du chapitre II paragraphe B alinéa (i) quatrième tiret, des normes communes de qualité pour agrumes figurant à l'annexe du règlement n° 64 de la Commission, les fruits peuvent ne pas être dépourvus d'odeur étrangère, dans la mesure où cette odeur est la conséquence de l'utilisation d'un des agents conservateurs suivants :

— diphényle,
— ortophénylphénol,
— ortophénylphénate de sodium.

2. Par dérogation aux dispositions du chapitre V paragraphe B deuxième alinéa des mêmes normes communes de qualité, les fruits peuvent être présentés, enveloppés dans des papiers préalablement traités avec l'un des agents conservateurs visés au paragraphe 1.

Article 2

L'article premier du présent règlement s'applique dans la mesure où le permettent les dispositions législatives, réglementaires et administratives en vigueur dans les États membres, concernant les modalités et les conditions qui réglementent l'utilisation éventuelle des agents conservateurs visés à l'article premier.

Article 3

Le présent règlement est applicable jusqu'au 31 décembre 1965 inclus.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 mars 1963.

Par la Commission
Le président
Walter HALLSTEIN

(1) *Journal officiel des Communautés européennes* n° 30 du 20 avril 1962, p. 965/62.
(2) *Journal officiel des Communautés européennes* n° 63 du 20 juillet 1962, p. 1741/62.